



FLEXIBONDS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

08/07/2026

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1- Forme de l'OPCVM : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

2- Dénomination : FLEXIBONDS

3- Siège social : 12-14 Avenue de la Grande Armée – 75017 – PARIS Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : SICAV de droit français.

4- Date de création et durée d'existence prévue : SICAV agréée par l'AMF le 18/06/2024 et lancée le 29/07/2024 - Durée d'existence prévue : 99 ans

5- Synthèse de l'offre de gestion

Valeur liquidative d'origine	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum initial de souscription
100 euros	Action C FR001400OJ14	Capitalisation totale	Euro	Tout souscripteur personne physique ou personne morale agissant pour compte propre ou pour compte de tiers	Un dix-millième d'action
100 euros	Action F FR001400OJJ2	Capitalisation totale	Euro	Réservée aux OPC gérés par ITAVERA ASSET MANAGEMENT	100 000 euros
100 euros	Action N FR0014013TO8	Capitalisation totale	Euro	Investisseurs sélectionnés par Société de gestion	Un dix-millième d'action
1000 euros	Action I FR0014019JU3	Capitalisation totale	Euro	Tout souscripteur personne physique ou personne morale agissant pour compte propre ou pour compte de tiers	1 000 000 euros

6- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jour ouvré sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ITAVERA ASSET MANAGEMENT
12-14 Avenue de la Grande Armée
75017 Paris
Tél : +33 (0) 1 42 60 76 00
Email : contacts@itavera-am.com.

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du département Marketing de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contacts@itavera-am.com.

II ACTEURS

Société de gestion :

ITAVERA ASSET MANAGEMENT
12-14 Avenue de la Grande Armée – 75017 – PARIS –.

Société par action simplifiée agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'Autorité des Marchés Financiers) le 27 juillet 1990 sous le n° GP 90-105.

Dépositaire / Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 Paris

a) Missions

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité,
4. Tenue du passif par délégation

- i. Centralisation des ordres de souscription et de rachat de part
- ii. Tenue de compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing– 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing– 6 avenue de Provence 75009 PARIS

Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing– 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit – représenté par Monsieur Arnaud Percheron– Crystal Park – 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine.

Commercialisateurs :

VALORIA CAPITAL

Société par actions simplifiée

14 Avenue de la Grande Armée, 75017 Paris
75008 Paris, France

Valoria Capital est une société par actions simplifiée, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 752 220 251. Cette société, qui agit en tant que CIF, est membre de l'ANACOFI sous le N°E003276.

ITAVERA ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée

12-14 Avenue de la Grande Armée – 75017 – PARIS

Sous-déléataire de la gestion administrative et comptable :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 Paris.

Conseillers : Néant

Membres des organes d'administration et de direction : La liste des membres du Conseil de la SICAV leurs mandats et fonctions exercés dans toutes les autres sociétés durant l'exercice écoulé (Article L.225-102-1 du Code de commerce) sont mentionnés dans le rapport de gestion de la SICAV. Il convient de préciser que la mise à jour des informations contenues dans ce rapport de gestion est effectuée une fois par an. De plus, les informations produites sont sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

a) CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des actions

- a) **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :** L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur le capital de la SICAV et d'un droit de vote attaché aux actions pour s'exprimer en assemblée générale.
- b) **Inscription à un registre :** les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.
Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le Dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.
- c) **Droits de vote :** Chaque action donne droit à un droit de vote proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente. (Une action représente une voix).
- d) **Forme des actions :** au porteur.
- e) **Décimalisation des actions :** les actions sont décimalisées au dix-millième. Les souscriptions et les rachats sont possibles en dix-millième d'action.

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre. Première clôture au 31/12/2025.

Indications sur le régime fiscal :

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés en France sur les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal et n'est pas considérée comme résident fiscal français au sens du droit interne français.

Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par la SICAV ou liés à la détention d'actions de cette SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'actionnaire et/ou de la juridiction concernée. Si l'actionnaire n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, à un professionnel.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

b) DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN :

Action C : FR001400OJ14

Action F : FR001400OJ2

Action N : FR0014013TO8

Action I : FR0014019JU3

Objectif de gestion : La SICAV cherche à surperformer net de frais l'indicateur de référence composite 70% Bloomberg Euro Aggregate Corporate calculé coupons réinvestis (Bloomberg ticker LECPTREU Index) + 30% Bloomberg Pan-European High Yield (Bloomberg ticker LP01TREU) calculé coupons réinvestis, sur la période de placement recommandée (5 ans minimum).

Indicateur de référence : Néant

La performance du fonds peut être comparée *a posteriori* à l'indice de référence composite suivant :

70% Bloomberg Euro Aggregate Corporate calculé coupons réinvestis (Bloomberg ticker LECPTREU Index) + 30% Bloomberg Pan-European High Yield (Bloomberg ticker LP01TREU) calculé coupons réinvestis.

Cet indicateur de référence financier n'évalue pas ou n'inclut pas de constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

La SICAV n'est ni indicielle, ni à référence indicielle et l'indicateur de référence est donné comme élément de comparaison *a posteriori* car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres par des critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché. La composition de la SICAV peut s'écarter sensiblement de la répartition de l'indice.

La gestion de la SICAV est une gestion active dont l'objectif est de surperformer son indicateur de référence composite.

Bloomberg Euro Aggregate Corporate: l'indice calculé coupons réinvestis, publié et administré par Bloomberg, est composé de titres obligataires corporatives de qualité « investment grade » à taux fixe émis en euros, de maturité comprise entre 1 et 3 ans. L'administrateur de l'indice (Bloomberg Index Services Limited (BISL)). Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : www.bloomberg.com/professional/product/indices/.

L'administrateur de l'indice n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Bloomberg Pan-European High Yield: l'indice calculé coupons réinvestis, publié et administré par Bloomberg mesure le marché des obligations corporatives à taux fixe de qualité dit High Yield (ou « spéculative »), libellées dans les devises suivantes : euro, livre sterling, couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise et franc suisse. L'inclusion est basée sur la devise d'émission et non sur le domicile de l'émetteur. L'indice exclut la dette des marchés émergents. Il a été créé en 1999 et fait partie de l'Indice Global des Obligations à Haut Rendement. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : www.bloomberg.com/professional/product/indices/.

L'administrateur de l'indice n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément à la réglementation (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Les indices tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'ont pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par la SICAV.

Stratégie d'investissement :

a) Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement globale de la SICAV consiste à rechercher, à moyen terme, un taux de rendement total régulier en investissant sur le marché obligataire en euro et dans d'autres titres de créance négociables.

Le fonds est exposé principalement, directement ou indirectement par le biais de produits dérivés de crédit, à des emprunts d'Etat et des obligations d'entreprise de qualité *Investment Grade* émis dans les pays de l'OCDE.

Il est également exposé principalement à des titres de créances négociables souverains et d'entreprise de qualité *Investment Grade* libellés essentiellement en EUR.

Description de l'approche financière :

La SICAV vise à maximiser le rendement total et à surperformer l'indicateur de référence annuellement, net de frais, par le biais d'une combinaison de stratégies dynamiques sur l'exposition aux taux d'intérêts et sur l'exposition au marché de crédit :

- La sensibilité moyenne modifiée de la SICAV devrait être gérée activement dans une fourchette de -5 à 10 ans, sans aucune limite pour un titre pris individuellement.
- La SICAV sera investie dans des entreprises et dans des titres souverains de qualité " *Investment Grade* " et " *High Yield* " principalement libellés en Euro. La SICAV pourra être investie sur des titres non notés, si le gestionnaire considère ces titres comme éligibles après analyse de l'émetteur. Cette exposition aux marchés de crédit sera gérée activement, au travers des titres vifs mais aussi via les indices synthétiques iTraxx.

Cette exposition sera gérée de manière discrétionnaire sans aucune contrainte en termes de diversification géographique, sectorielle et des émetteurs. Le gestionnaire de la SICAV recherchera également des rendements supplémentaires offerts par les dettes à risque, notamment sur le marché des titres spéculatifs.

La sélection des titres de créance n'est pas exclusivement ou mécaniquement basée sur leurs notations de crédit accessibles au public, mais également sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acheter ou de vendre des titres est également basée sur d'autres critères d'analyse du gestionnaire de la SICAV.

La SICAV cherchera à sélectionner des titres dans l'univers obligataire en explorant les différents compartiments de ce marché, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations d'entreprise, les obligations d'Etat, les obligations convertibles et échangeables, les obligations perpétuelles. En tenant compte du rendement moyen, du coupon, de la sensibilité, de la notation de crédit, de l'échéance, des composantes optionnelles des instruments et de la dynamique des prix, le portefeuille de la SICAV visera à générer une appréciation du capital relativement attrayante en sélectionnant des titres présentant un profil de rentabilité et de risque satisfaisant pour l'objectif de la SICAV. La sélection peut également se faire par le biais d'une analyse des caractéristiques fondamentales sous-jacentes susceptibles d'indiquer une proposition de valorisation attrayante pour les investisseurs.

La SICAV respecte le principe de répartition des risques établie par le code monétaire et financier. A ce titre, le fonds ne peut investir plus de 5% de ses actifs nets dans les valeurs mobilières et titres monétaire d'un même émetteur, cette limite pouvant être portée à 10% à condition que la valeur globale de ces titres ne dépasse pas 40% de son actif net. La SICAV sera exposée jusqu'à 100% de l'actif net du portefeuille sur l'ensemble des catégories d'obligations et titres négociables, sont inclus les titres à court terme (anciennement certificats de dépôt et billets de trésorerie).

Les investissements dans des pays non-membres de l'OCDE (y compris les pays émergents) sont limités à 15 % de la valeur totale des actifs.

La SICAV peut être exposée à hauteur de 49% avec une allocation cible à 30% de son actif net de titres appartenant à la catégorie dite « *High Yield* » ou « *spéculative* » de notation BBB- par Standard & Poor's (ou toute autre notation équivalente), avec une limite de la notation à B- par Standard & Poor's (ou toute autre notation équivalente) ou qui sont considérés comme ayant une qualité de crédit comparable par l'équipe de gestion. Les titres de créance non notés ne peuvent dépasser 20 % de ses actifs nets.

Les titres de créance dont la notation est inférieure à B- (au moment de l'achat) ne dépasseront pas 10 % de l'actif net de la SICAV. Si une obligation est rétrogradée à une note inférieure à B-, l'actif concerné ne sera pas vendu, sauf si la Société de gestion estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires de le faire.

La SICAV peut être investie dans des titres libellés en USD et GBP à autour de 50 % au maximum de l'actif net, le risque de change pouvant être couvert dans la devise de base de la SICAV. Par conséquent, le risque de change ne devrait pas dépasser 10 % de l'actif net.

La SICAV peut également investir un maximum de 15 % de son actif net dans des obligations convertibles.

La SICAV peut investir un maximum d'un tiers de ses actifs totaux dans des instruments du marché monétaire et un maximum de 20% de son actif net dans des dépôts bancaires, dans des circonstances de marché normales.

La SICAV peut également être investie jusqu'à 30% de son actif net dans des obligations convertibles contingentes (« CoCos »), émises par des banques, des compagnies d'assurances et de réassurance, issues de la zone euro, du Royaume-Uni, de la Suisse de la Norvège, de la Suède, du Japon, de l'Australie et des Etats-Unis. Les « CoCos » sont des titres de dette subordonnée, ayant vocation à absorber les pertes des banques qui les émettent et ce, de manière automatique, dès lors que leur solidité financière se dégrade en deçà d'un seuil prédéfini. L'absorption des pertes peut alors s'effectuer soit par la conversion des obligations en actions, soit par la réduction du nominal, cette dernière pouvant être partielle ou totale, provisoire ou définitive.

La SICAV n'investira pas activement dans les actions, mais pourra détenir de manière accessoire des actions dans une limite maximale de 5% si elles découlent d'une restructuration de la dette, généralement à la suite d'un échange d'actions contre de la dette. Le gestionnaire de la SICAV vendra les actions reçues dès que possible en fonction des conditions du marché afin d'optimiser le prix de sortie pour les actionnaires.

La SICAV utilisera tous les types d'instruments dérivés éligibles négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré lorsque ces contrats sont mieux adaptés à l'objectif de gestion ou offrent des coûts de négociation inférieurs. Ces instruments peuvent comprendre des contrats à terme, des options, des swaps, des CDS sur indices, des CDS et des contrats de change à terme.

Description de l'approche extra-financière :

La société de gestion considère que la SICAV relève de l'article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement SFDR"). Elle promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas pour objectif un investissement durable.

Cette sélection s'opère sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E,S,G) et portera sur au moins 90% des titres détenus en portefeuille.

Le fonds n'a pas recours à un indice de référence durable.

Exemples d'indicateurs utilisés pour les critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement, politique et mesures environnementales, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, utilisation des ressources naturelles, gestion des déchets, empreinte carbone, consommation d'énergie renouvelable;
- Indicateurs sociaux : attirance de la marque employeur, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, fidélisation des salariés, lutte contre la discrimination, protection du personnel, relations avec la société civile, sécurité au travail, bien-être des employés, dialogue social, formation et développement des compétences ;
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe de direction, contre-pouvoirs, éthique commerciale, indépendance du conseil, respect des actionnaires minoritaires, transparence des rémunérations, politique de conformité, gestion des conflits d'intérêts

Les objectifs extra-financiers consistent, dans le cadre de la gestion du fonds, à :

➤ Réaliser une analyse ESG des émetteurs (obligations) (minimum 90 % de l'actif net du fonds)

La note ESG Globale, évaluée sur une échelle de 10, est attribuée à chaque émetteur. Elle est déterminée selon une méthodologie interne propre à la société de gestion, et se compose de la manière suivante :

• Gouvernance : la note de gouvernance représente 50 % de la note ESG Globale.

L'équipe de gestion considère que la gouvernance est la clé de voûte dans la réussite financière et extra-financière d'une entreprise au profit de ses parties prenante. Par conséquent ce pilier représente la moitié de la note ESG.

• Environnement et Social : les critères sociaux et environnementaux représentent chacun 25% de la note ESG Globale

La note ESG Globale est déterminée par la formule suivante : $50\% \times \text{note Gouvernance} + 25\% \times \text{note Environnement} + 25\% \times \text{note Social}$

Les notes sont issues de fournisseurs d'analyses et ratings ESG de premier plan et peuvent, le cas échéant, être retraitées par l'équipe de gestion suivant une procédure interne.

➤ Maintenir une note ESG Globale du fonds supérieur à celle de son univers d'investissement (moyenne pondérée).

➤ Mener une approche d'exclusion fondée sur des exclusions sectorielles et normatives.

➤ Mettre en place un filtre basé sur la notation ESG Globale (existence d'une note minimale).

Les informations précontractuelles relatives à la durabilité, dans le cadre de ce règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 dit SFDR pour « Sustainable Finance Disclosures Regulation », sont disponibles dans un document figurant en annexe au présent prospectus, intitulé "Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088".

Prise en compte de la Taxonomie Européenne :

Le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (la « Taxonomie Européenne » ou le « Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Elle identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation au changement climatique,
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- la transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- la prévention et la réduction de la pollution, et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe consistant « ne pas causer de préjudice important » ou « Do No Significant Harm » en anglais, défini ci-après comme le principe de « DNSH »). Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie Européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Au regard des données émetteurs disponibles actuellement, le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Les investissements sous-jacents à la portion restant de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les limites méthodologiques de l'approche ESG concernant principalement la fiabilité des données extra-financières publiées par les émetteurs et le caractère subjectif de la notation mise en œuvre au sein de la Société de gestion.

Le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité. En effet, le niveau d'information disponible ne nous permet pas, à ce jour, d'intégrer les incidences négatives dans notre processus d'investissement.

b) Actifs (hors dérivés intégrés) :

o Les actifs hors dérivés intégrés

Actions : La détention de ces actions, de manière accessoire, limitée à 5% de l'actif net du portefeuille sera notamment due à l'exercice par le gérant de son droit à conversion/échange d'une obligation convertible détenue en portefeuille.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

La SICAV s'autorise à investir jusqu'à 100% de l'actif net du portefeuille sur l'ensemble des catégories d'obligations et titres négociables, sont inclus les titres à court terme (anciennement certificats de dépôt et billets de trésorerie). Les investissements dans des pays non-membres de l'OCDE (y compris les pays émergents) sont limités à 15 % de la valeur totale des actifs.

Les titres ou émetteurs dits « Investment Grade » peuvent être définis comme suit :

- les titres ou émetteurs faisant l'objet soit d'une notation publiée par les agences Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings (au moins équivalent à BBB-/Baa3)
- les titres ou émetteurs non notés, mais faisant l'objet d'une notation interne de ITAVERA ASSET MANAGEMENT évaluée par les analystes crédit et au moins équivalente à BBB-/Baa3.

Le portefeuille pourra également comporter des titres appartenant à l'univers « High Yield » ou titres dits « spéculatifs » et présentant une notation inférieure à BBB-/Baa3 (avec une limite à la notation B-) selon les agences Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings ou toute notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion, ou des titres ne présentant pas de notation émise par une agence de rating dans une limite maximum de 49% de l'actif net du portefeuille.

Les titres dits « High Yield » ou titres dits « spéculatifs » peuvent être définis comme les titres faisant l'objet d'une notation publiée par les agences Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings ou toute notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion ne traduisant pas l'existence de garanties suffisantes pour assurer le paiement des intérêts et du capital des titres. En contrepartie, ces titres produisent généralement un plus haut rendement que les titres « Investment Grade ».

La sensibilité du portefeuille ainsi constitué sera comprise entre -5 et +10.

Enfin, il convient de préciser qu'en cas d'écart de notations entre les différentes agences de notation, la notation la plus élevée est retenue.

Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA :

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% de son actif net, des parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la Directive 2009/65/CE et/ou des parts ou actions de Fonds d'Investissement à Vocation Générale relevant de la Directive 2011/61/UE et

répondant aux critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

La SICAV pourra investir dans des parts et/ou actions d'OPC gérés par ITAVERA ASSET MANAGEMENT dans la limite de 10% de l'actif net.

○ **Les instruments financiers dérivés :**

La SICAV pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 500% de l'actif net avec une cible à 200%.

Nature des marchés d'intervention : la SICAV peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : risque action, risque de taux, risque de crédit, risque de change.

Nature des interventions : le gérant peut prendre des positions sur des contrats financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques, de crédit, de taux et/ou de change.

Nature des instruments utilisés : futures, options, CDS, CDS sur indice, forwards de change.

Le gérant n'utilise pas de TRS (Total return swaps).

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Afin de procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscription et de rachat sur la SICAV,
- Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple)
- Couvrir l'ensemble du portefeuille ou certaines catégories d'actifs contre les risques d'actions, d'intérêts, de crédit et/ou de change ;
- Atténuer les risques macroéconomiques, de taux d'intérêt, de crédit et de change, notamment en utilisant une macro-couverture ;
- Augmenter l'exposition de la SICAV aux risques de taux et/ou de crédit sur le marché.

○ **Les titres intégrant des dérivés :**

Nature des marchés d'intervention : la SICAV peut intervenir dans des titres intégrant des dérivés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré simple.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : risque action, risque de taux, risque de crédit et risque de change.

Nature des interventions : le gérant peut prendre des positions, titres intégrant des dérivés utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition au risque action, risque de taux et/ou risque de change.

Nature des instruments utilisés : obligations convertibles, obligations dites « *callable* » et/ou « *puttable* », des obligations contingentes convertibles ("Cocos"), EMTN simples et certificats cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Afin de procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscription et de rachat sur la SICAV,
- Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple)
- Couvrir l'ensemble du portefeuille ou certaines catégories d'actifs contre les risques d'actions, d'intérêts, de crédit et/ou de change ;
- Atténuer les risques macroéconomiques, de taux d'intérêt, de crédit et de change, notamment en utilisant une macro-couverture ;
- Augmenter l'exposition de la SICAV aux risques de taux et/ou de crédit sur le marché.

○ **Dépôts et emprunts d'espèces :**

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, la SICAV peut avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion et la trésorerie de la SICAV.

Dépôts : la SICAV peut utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

Emprunts d'espèces : les emprunts en espèces ne peuvent pas représenter plus de 10% de l'actif net et servant, de façon temporaire etc.

○ **Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Néant

○ **Gestion des garanties financières :**

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré la SICAV peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaire court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaire court terme »,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas,
- L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Profil de risque :

Vos souscriptions seront principalement investies dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments subissent les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque de la SICAV est adapté à un horizon d'investissements supérieur à 5 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de la SICAV sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire appliqué à la SICAV repose sur la sélection des valeurs ou des OPCVM. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les valeurs ou les OPCVM les plus performants. La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de la SICAV peut en outre avoir une performance négative.

- **Risque de taux** : Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser en cas de hausse des taux.

- **Risque lié à la détention de titres spéculatifs** : La SICAV peut être exposée au risque de crédit sur des titres non notés ou de notation inférieure à BBB-. Ainsi, l'utilisation de titres spéculatifs « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- **Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition de sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles** : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

- **Risque de change** : Le risque de change est le risque de baisse d'une devise autre que l'euro d'un titre présent en portefeuille par rapport à la devise de référence de la SICAV (l'euro). La SICAV peut présenter un risque de change du fait des positions hors zone euro..

- **Risque de crédit** : Une partie du portefeuille peut être investie en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par les entreprises, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser.

- **Risque de contrepartie** : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de liquidité** : La SICAV peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des

instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de la SICAV dans son ensemble.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents : l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés de pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

Risque de taux d'intérêt : Le portefeuille est investi en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative de la SICAV.

Risques spécifiques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (« Cocos ») :

Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ».

Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité.

Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres,), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts.

L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose la SICAV aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, callable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.

- **Risque de durabilité** : La SICAV est sujette à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement de portefeuille peut intégrer de façon non systématique une approche environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Cette approche peut par exemple porter sur la prise en compte de l'évolution de l'empreinte carbone et de la politique climat efficacité énergétique des émetteurs, les indicateurs sociaux des émetteurs tels que, par exemple, le climat social et les conditions de travail ou les formations, ou encore la gouvernance, notamment la compétence des dirigeants ou encore le respect des actionnaires minoritaires. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion. Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissements de la société de gestion sur les facteurs de durabilité ne se sont pas pris en compte en raison de l'absence de données disponibles et fiables. La société de gestion pourra faire évoluer sa position dans le cadre de l'application des mesures de niveau 2 (dit « RTS ») relative au Règlement SFDR.

Garantie ou protection : néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

a) SOUSCRIPTEURS CONCERNES

Action C : Tous souscripteurs, personne physique ou personne morale agissant pour compte propre ou pour compte de tiers.

Action I : Tous souscripteurs, personne physique ou personne morale agissant pour compte propre ou pour compte de tiers.

Action F : Réservée aux OPC gérés par ITAVERA ASSET MANAGEMENT.

Action N : Les actions N sont réservées aux investisseurs (i) souscrivant par le biais d'un distributeur, une plateforme ou un intermédiaire sélectionné par la société de gestion et (ii) qui ont signé avec la Société de gestion ou tout intermédiaire sélectionné par cette dernière, une convention précisant qu'aucune rétrocession ne pourra être versée au(x) intermédiaire(s) qui doivent se conformer aux restrictions sur le paiement de commissions établis par la Directive MIFID, ou à toute réglementation plus restrictive en la matière imposée par le régulateur local ou dans une juridiction hors Union Européenne. Concernant les distributeurs, plateformes et intermédiaires sélectionnés par la société de gestion établies dans l'Union Européenne et ayant signé une convention avec la société de gestion, ces actions N peuvent par exemple être souscrites dans le cadre de la gestion de portefeuille pour compte de tiers ou dans le cadre de la fourniture de service de conseil de manière indépendante telle que définie par la Directive MIFID, ou toute réglementation plus restrictive en la matière imposée par le régulateur local ou dans une juridiction hors Union Européenne

a) Profil de l'investisseur type

La SICAV s'adresse à tous les investisseurs, en particulier ceux qui recherchent un placement à moyen terme avec une exposition au marché des taux d'intérêt, tout en réduisant au maximum le risque de perte de capital.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

b) Statuts FATCA de l'OPCVM :

Les actions de cette SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent être ni offertes, ni vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

c) Règlement 833/2014 et N° 398/2022 :

Compte tenu des dispositions des règlements UE N° 833/2014 et N° 398/2022, la souscription des actions de cette SICAV est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Durée minimum de placement recommandée : Cette SICAV pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables : Capitalisation totale.

Actions de capitalisation (C, F, I et N) :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat distribuable est capitalisé. Les plus-values nettes réalisées sont capitalisées.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation totale : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Caractéristiques des actions :

Devise de libellé : EUR.

Valeur liquidative d'origine des actions C, F, et N : 100 Euros

Valeur liquidative d'origine des actions I : 1000 Euros

Les actions C, F, I, et N sont décimalisées au dix-millième. Les souscriptions sont possibles en montant et en quantité. Les

rachats sont possibles en quantité.

Montant minimum de souscription initiale pour l'action C : un dix-millième

Montant minimum de souscription ultérieure ou de rachat des actions C : un dix-millième

Montant minimum de souscription initiale pour l'action I : 1 000 000 euros

Montant minimum de souscription ultérieure ou de rachat des actions I : un dix-millième

Montant minimum de souscription initiale pour l'action F : 100 000 euros

Montant minimum de souscription ultérieure ou de rachat des actions F : un dix-millième

Montant minimum de souscription initiale pour l'action N : un dix-millième

Montant minimum de souscription ultérieure ou de rachat des actions N : un dix-millième

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant **12h30** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J). Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J ouvrés : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

La société de gestion peut décider de cesser d'émettre des actions, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Les modalités de déclenchement de ce mécanisme sont détaillées à l'article 8 des statuts.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 Paris

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés en France (au sens du Code du Travail), ou des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA). Dans ce cas, elle est calculée le jour ouvré suivant.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPC et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux actionnaires de la SICAV que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de la SICAV dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions de la SICAV dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total des actions de la SICAV.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net de la SICAV est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes actions confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

Modalités d'information des actionnaires de la SICAV :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les actionnaires seront informés par tout moyen sur le site internet www.itavera-am.com. Les actionnaires de la SICAV dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Cas d'exonération :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'action, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la SICAV.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net de la SICAV, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif de la SICAV sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur d'un demi (1/2) au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 5%, et le total des rachats reçus, 10%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 5% de l'actif net de la SICAV (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés.

A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez-vous référer à l'article 8 des statuts.

Frais et commissions :

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	4% maximum
Commission de souscription acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

b) Frais de gestion financière

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.).

c) Les frais de fonctionnement et autres services Ces frais sont facturés à la SICAV :

I. Frais d'enregistrement et de référencement de l'OPC

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP ;
- Frais de référencement de l'OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;

- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent.

II. Frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects (hors lettres aux porteurs pour les fusions-absorptions et liquidation) ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

III. Frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels.

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte de la SICAV, 'Tax agent' local) ;
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires aux régulateurs spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios) ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

VII. Frais liés à la connaissance client

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

d) Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)

Néant

e) Les commissions de mouvement Néant

f) La commission de surperformance

Les commissions de surperformance rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs de performance. Elles sont donc facturées à la SICAV.

	Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux /barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Action C : 1,60% TTC, taux maximum Action F : 0,30% TTC, taux maximum Action N : 0,90% TTC, taux maximum Action I : 0,50% TTC, taux maximum
2	<i>frais de fonctionnement et autres services</i>	Actif net	0.20% TTC, taux maximum
3	Frais indirects maximum	Actif net	Néant
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<u>Néant</u>

5	Commission de surperformance	Actif net Action C, F et N	20% TTC de la performance positive nette de frais au-delà de l'indicateur de référence 70% Bloomberg Euro Aggregate Corporate calculé coupons réinvestis (LECP TREU Index) + 30% Bloomberg Pan-European High Yield Calculé coupons réinvestis (LP01 TREU Index) même en cas de performance négative de l'indice de référence et du fonds
		Actif net Action I	20% TTC de la performance positive nette de frais au-delà de l'indicateur de référence 70% Bloomberg Euro Aggregate Corporate calculé coupons réinvestis (LECP TREU Index) + 30% Bloomberg Pan-European High Yield Calculé coupons réinvestis (LP01 TREU Index) uniquement en cas de performance positive du fonds

*Modalité de calcul de la commission de surperformance :

Méthode de calcul :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie d'action donnée, est calculée selon la méthode indiquée. 20% TTC représente la différence entre l'actif de la SICAV avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur de référence 70% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (LECP TREU Index) + 30% Bloomberg Pan-European High Yield (ticker LP01 TREU) (calculé coupons réinvestis, cours de clôture) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que de la SICAV.

Période de référence :

La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance de la SICAV est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence. Elle est fixée à 5 ans glissants et elle est réinitialisée dès lors que des commissions de surperformance sont prélevées. La première période de référence de 5 ans débute à la date de lancement de la SICAV. La société de gestion s'assure que, toute sous-performance de la SICAV par rapport à son indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Sur une même période de référence, la surperformance réalisée au titre d'un exercice peut être reportée sur les exercices suivants et compenser des sous performances ultérieures.

Période d'observation et fréquence de cristallisation :

La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La fréquence de cristallisation consiste à considérer comme définitive et exigible la commission de surperformance provisionnée. La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable si, sur une période d'observation, l'actif valorisé de la SICAV est supérieur à celui de l'actif de référence. La part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de l'écart constaté. Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative après imputation des frais de gestion fixes. Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si sur la période écoulée, l'actif valorisé de la SICAV est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence et ce, même si la SICAV enregistre une performance négative pour autant que la SICAV surperforme son indice de référence.

Cette commission de surperformance est prélevée annuellement, à la clôture de l'exercice comptable. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise, et sera prélevée par la Société de gestion à la clôture de l'exercice.

L'exemple ci-dessous illustre les modalités de calcul de la commission de surperformance, le mécanisme de rattrapage et l'incidence potentielle sur le rendement des investissements :

Exemple pour les Actions C, F et N

Période de référence	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 1	5	0	5	0	5	5	OUI	20% x 5 %
Année 2	3	3	0	0	0	0	NON	-
Année 3	-5	0	-5	0	-5	-5*	NON	-
Année 4	5	2	3	-5	-2	-2	NON	-
Année 5	7	5	2	-2	0	0	NON	-
Année 6	10	5	5	0	5	0	OUI	20 % x 5 %
Année 7	9	4	5	0	5	0	OUI	20 % x 5 %
Année 8	-15	-5	-10	0	-10	-10**	NON	

Année 9	-2	-4	2	-10	-8	-8	NON	
Année 10	0	-2	2	-8	-6	-6	NON	
Année 11	2	0	2	-6	-4	-4	NON	
Année 12	10	10	0	-4	-4	0	NON	
Année 13	-2	-6	4	0	4	0***	OUI	20 % x 4 %
Année 14	-6	0	-6	0	-6	-6****	NON	
Année 15	-1	-3	2	-6	-4	-4	NON	
Année 16	6	4	2	-4	-2	-2	NON	
Année 17	10	14	-4	-2	-6	-6	NON	
Année 18	7	7	0	-6	-6	-4	NON	
Année 19	6	1	5	-4	1	0	OUI	20 % x 1 %

* La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 7 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles.

** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 12 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles

***Le fonds ne suit pas d'objectif de performance absolue et cherche à surperformer son indice de référence lorsque ce dernier est en hausse ou en baisse. En cas de performance absolue négative du fonds et de l'indice mais de surperformance du fonds, une commission de surperformance sera due.

**** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 18 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles

Exemple pour l'Action I

Période de référence	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 1	5	0	5	0	5	0	OUI	20% x 5 %
Année 2	3	3	0	0	0	0	NON	-
Année 3	-5	0	-5	0	-5	-5*	NON	-
Année 4	5	2	3	-5	-2	-2	NON	-
Année 5	7	5	2	-2	0	0	NON	-
Année 6	10	5	5	0	5	0	OUI	20 % x 5 %
Année 7	9	4	5	0	5	0	OUI	20 % x 5 %
Année 8	-15	-5	-10	0	-10	-10**	NON	-
Année 9	-2	-4	2	-10	-8	-8	NON	-
Année 10	0	-2	2	-8	-6	-6	NON	-
Année 11	2	0	2	-6	-4	-4	NON	-
Année 12	10	10	0	-4	-4	0*	NON	-
Année 13	6	4	2	0	2	0	OUI	20 % x 2 %
Année 14	-6	0	-6	0	-6	-6***	NON	-
Année 15	4	2	2	-6	-4	-4	NON	-
Année 16	6	4	2	-4	-2	-2	NON	-
Année 17	10	14	-4	-2	-6	-6	NON	-
Année 18	7	7	0	-6	-6	-4	NON	-
Année 19	6	1	5	-4	1	0	OUI	20 % x 1 %

* La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 7 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles.

** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 12 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles

****La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 18 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*

Elle est acquise pour la première fois à la société de gestion au 31 décembre 2025. Conformément à la réglementation applicable, la période de référence retenue pour l'appréciation de la surperformance est d'une durée minimale de douze (12) mois. Lorsqu'une catégorie d'actions est créée en cours d'exercice, la première période de référence est prolongée jusqu'à la clôture de l'exercice suivant afin de garantir une période d'observation minimale de douze mois avant toute cristallisation de la commission de surperformance.

Les intermédiaires sont sélectionnés par la société de gestion. La politique de sélection des intermédiaires financiers est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.itavera-am.com.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou le remboursement des actions peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire. CREDIT

INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Toutes les informations concernant la SICAV, le prospectus, les informations relatives aux critères ESG, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion : ITAVERA ASSET MANAGEMENT – 12-14 Avenue de la Grande Armée – 750017 – PARIS.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion au 01.42.60.76.00 – email : contact@itavera-am.com

RESTRICTION D'INVESTISSEMENT

Les actions n'ont pas été, ni le seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des actions était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement de la société de gestion de la SICAV).

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion peut communiquer dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de la SICAV. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille sont strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cette SICAV doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de la SICAV.

VI. RISQUE GLOBAL

Méthodologie de calcul du risque global : méthode de la valeur à risque (VaR) absolue. En mathématiques financières et en gestion des risques financiers, la valeur à risque est une mesure principalement utilisée pour le risque de perte sur un portefeuille particulier d'actifs financiers.

La VaR est calculée avec un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et pour une période de rétention de 20 jours.

La VaR de la SICAV est limitée à une VaR absolue calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la SICAV et ne dépasse pas une limite maximale de VaR déterminée par la Société de gestion, tout en tenant compte de la politique d'investissement et du profil de risque de la SICAV. La limite maximale est fixée à 20 %.

La SICAV peut utiliser des produits dérivés pour générer une surexposition et ainsi exposer la SICAV au-delà du niveau de ses actifs nets. En fonction de la direction des opérations de la SICAV, l'effet des baisses ou des hausses des actifs sous-jacents du dérivé peut être amplifié, entraînant une baisse ou une hausse plus importante de la valeur nette d'inventaire de la SICAV.

L'effet de levier attendu ne devrait pas dépasser 500 % de l'actif net de la SICAV et le niveau moyen de l'effet de levier sera d'environ 200 % dans des circonstances de marché normales, bien qu'il soit possible que l'effet de levier réel dépasse de temps à autre le taux d'effet de levier attendu. L'effet de levier est calculé comme la somme des valeurs nominales des produits dérivés sans aucune compensation/couverture conformément aux lois et réglementations applicables. L'effet de levier sera notamment généré par l'utilisation de contrats à terme sur taux d'intérêt, de CDS sur indices et de contrats de change à terme.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

La SICAV comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATIONS DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de la SICAV est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de la SICAV sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour. Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour. Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour. En cas de non-cotation d'une valeur, le

dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour. Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour. Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour. En cas de non-cotation d'une valeur, le

dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPC en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

Titres pour toute maturité : application de la méthode Mark to Market. Chaque semaine, le taux de marché est constaté pour chacun des émetteurs de TCN en portefeuille. Ce taux est utilisé pour calculer la valeur présente du TCN, au moyen d'un calcul d'actualisation pour chaque jour de la semaine.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire. Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan. Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré la SICAV peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type « monétaire court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaire court terme ».
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas,
- L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement :

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs actions, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif de la SICAV en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif de la SICAV. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans la SICAV en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories des actions de la SICAV dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si la SICAV émet plusieurs catégories d'actions, la VL de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories d'actions de la SICAV.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à la SICAV.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de la SICAV peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative de la SICAV et la seule communiquée aux actionnaires de la SICAV. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

VIII. INFORMATION RELATIVE A LA POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION :

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion et sur le site internet www.itavera-am.com. Les données chiffrées ont été établies sur la base du dernier exercice clos et sont communiquées dans le dernier rapport annuel disponible.

STATUTS FLEXIBONDS

**Société d'Investissement à Capital Variable Sous forme de Société par Actions Simplifiée Siège social : 19 Place Vendôme
75001 PARIS RCS PARIS 932 663 644**

Date de mise à jour :

Les soussignés :

- VALORIA Capital, Société par Action Simplifiée, dont le siège social est au 65 rue de Prony 75017 PARIS, représentée par Monsieur Romain LEFEVBRE en qualité de Président
- DNCA Finance, Société en Commandite Simple, dont le siège est au 19 Place Vendôme 75001 PARIS, représentée par Monsieur Eric FRANC, en qualité de Gérant, de la société.

agissant en qualité de seuls fondateurs de la SICAV FLEXIBONDS en ont établi, ainsi qu'il suit,

- les statuts, auxquels sont annexés, conformément à l'Instruction AMF n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM.
- La liste des premiers actionnaires avec le montant des versements effectués par chacun d'eux (Annexe I).
- Le nom du premier président, ainsi que le nom du premier commissaire aux comptes (Annexes II et III).

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de Société par actions simplifiée (SAS) régie notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée (livre II- titre II – chapitre VII), du code monétaire et financier OPCVM (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts, selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : FLEXIBONDS

Suivie de la mention : « Société d'Investissement à Capital variable » accompagnée ou non du terme « SICAV », suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée » accompagnée ou non du terme « SAS ».

Article 4 - Siège social Le siège social est fixé au 12-14 Avenue de la Grande

Armée, 75017 Paris

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 300 100 Euros divisé en 3001 actions entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué par versement en numéraire pour 300 100 €.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion financière différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Président en dixièmes, centième, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. En effet La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des

« Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des actionnaires le commande.

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux actionnaires de la SICAV que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de la SICAV dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions de la SICAV dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total d'actions de la SICAV.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net de la SICAV est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes d'actions confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les actionnaires seront informés par tout moyen sur le site internet www.itavera-am.com. Les actionnaires de la SICAV dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Ce dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus et dans le présent règlement est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative de l'action

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application des articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit à n'importe quel titre sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce au lieu du Siège Social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas de démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire, les droits de vote aux assemblées sont répartis de la façon suivante :

- les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les décisions à caractère ordinaire.
- les droits de vote appartiennent à nu-propiétaire pour les pour les décisions à caractère extraordinaire.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 – Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale.

La SICAV a délégué la gestion de son portefeuille globalement à une société de gestion. Aussi, les fonctions de Président et de Directeur Général sont obligatoirement exercées par un mandataire ou un représentant de la Société de Gestion de Portefeuille afin de garantir que les décisions d'investissement de la SICAV sont prises par la société de gestion.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des suffrages exprimés qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 14 – Durée du mandat du Président

La durée du mandat du Président est fixée à six années, chaque année s'étendant de l'intervalle entre deux assemblées annuelles consécutives.

Le Président peut être révoqué par décision des actionnaires sans motif, aux conditions de majorité visées à l'article 22 ci-après.

La démission du Président ne sera valable que si elle est notifiée à la SICAV par courrier. Les fonctions du Président prennent fin :

- A l'expiration de son/leur mandat
- En cas de révocation ou de démission
- En cas de décès pour les personnes physiques

- En cas de dissolution de la société pour les personnes morales ou de retrait d'agrément de l'autorité de tutelle compétente.
-

Article 15 – Procès-verbaux des décisions du Président

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés soit par le Président soit par le Directeur Général. En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 16 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la SICAV dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la SICAV même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 – Directeur Général

Le Président peut nommer un Directeur Général, personne physique ou personne morale, dont il déterminera les pouvoirs et la durée du mandat.

Conjointement avec le Président, le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction de la SICAV. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, le Directeur Général conservera ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 18 – Rémunération

Les fonctions de Président et de Directeur Général ne font l'objet d'aucune rémunération sauf décision collective des associés. Toutefois le Président, le Directeur Général ainsi que chacun des actionnaires pourront obtenir des remboursements sur présentation d'un justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la SICAV.

La révocation de la fonction de Président, ainsi que celle de Directeur Général ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 19 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Président.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 20 – Le prospectus

Le Président ou le Directeur Général a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Président après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 – Décisions collectives des associés

Compétence :

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions ordinaires sont celles relatives à l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à la nomination, à la révocation ainsi qu'à la rémunération du Président et du Directeur Général.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes de la société doivent être prises dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les décisions ordinaires sont prises en assemblée générale réunie sur première convocation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un quorum.

Les décisions extraordinaires sont prises en assemblée générale réunie sur première convocation sous réserve de l'obtention d'un quorum égal à 25% des droits de vote, ou sur deuxième convocation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un quorum, à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces décisions extraordinaires sont relatives à la fusion, la scission, la dissolution ou la transformation de la société ainsi que toutes les modifications statutaires, à l'exception de celle relative au transfert du siège social.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation en vigueur.

Mode de consultation des associés :

Les associés de la société seront consultés par convocation en assemblée générale par le président.

Ces convocations seront effectuées 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale par publication d'un avis de convocation dans un journal d'annonces légales.

Cet avis de convocation devra indiquer :

- la dénomination sociale ainsi que la forme juridique de la SICAV
- l'adresse de son siège social ou modalités de tenue de la réunion le cas échéant,
- son numéro d'immatriculation
- l'ordre du jour de l'assemblée
- les jours, heure et lieu de l'assemblée
- les conditions dans lesquelles les associés pourront se procurer le texte des résolutions et le rapport du président
- les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter par correspondance ou se faire représenter, et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé peut participer, soit personnellement, soit par mandataire, ou voter par correspondance, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par le président.

L'assemblée est présidée par le président de la SICAV, un scrutateur pourra être choisi parmi les associés, un secrétaire de séance pourra être désigné en dehors des associés et de l'organe de direction. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Le droit à l'information des associés :

Les documents nécessaires à l'information des associés comprenant notamment les comptes annuels et le rapport de gestion ou le rapport du président, devront être mis à la disposition des associés dans un délai de quinze (15) jours précédant la date de la réunion de l'assemblée.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont dressés et consignés dans un registre coté et paraphé par le président du tribunal de commerce, et leurs copies sont certifiées et délivrées par le président, le directeur général ou le secrétaire de séance.

TITRE 6 COMPTES ANNUELS

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2025.

Article 24 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Président arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion financière, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

L'assemblée générale décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En fonction des caractéristiques propres à chacune des catégories d'action, les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus en fonction des caractéristiques de chaque action.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à l'assemblée générale statuant sur une décision extraordinaire, la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV, ou à l'expiration de la durée de la Société.

Article 26 - Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur représente la SICAV. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs du Président et du Directeur général, mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération l'assemblée générale statuant sur une décision, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 CONTESTATIONS

Article 27 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la SICAV ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

